

● **Des propos tenus en ligne tels qu' « arnaque » « pratiques frauduleuses » ou « gangster » ne dépassent pas les limites de la liberté d'expression**

Dans un arrêt du 7 septembre 2023, la Cour d'appel de Paris juge que des termes tels qu' « arnaque », « pratiques frauduleuses » ou « gangster » ne dépassent pas les limites acceptables de la liberté d'expression et ne constituent pas des propos dénigrants.

Par un arrêt en date du 7 septembre 2023, la Cour d'appel de Paris rejette l'appel d'une société alléguant du caractère dénigrant de critiques portées à son encontre sur le site internet www.signal-arnaques.com.

Concernant notamment l'emploi de termes tels que « arnaque », « pratique frauduleuse », « méthode déloyale », « imposteurs », « profiter des gens en leur faisant peur », la Cour juge que les propos mis en ligne par les internautes ont une base factuelle sérieuse : la société appelante propose aux entrepreneurs de procéder à des formalités d'affichage entraînant une possible confusion avec un organisme officiel qui solliciterait les sociétés pour une démarche légale.

Ensuite, malgré le fait que ces propos soient caractérisés par une « certaine virulence », la Cour d'appel considère qu'ils ne dépassent pas « les limites acceptables de la liberté d'expression ». A cet égard, si le terme arnaque peut être interprété au sens des dispositions de droit pénal, il doit en l'espèce être interprété de manière plus large, à savoir un engagement qui n'apporte pas le gain attendu et qui fait naître une déception chez l'utilisateur.

Ces limites n'ont pas non plus été dépassées par les termes « pratiques frauduleuses » ou « déloyales », « faux », « gangster » ni d'autres propos se rapportant à un signalement à la DGCCRF : « ces termes, employés par des personnes s'estimant avoir été victimes d'agissements douteux, étant à replacer dans la libre critique d'internautes, déçus par le service, évoquant leurs expériences personnelles et cherchant à aviser les autres personnes pouvant être contactées par APE ».

Enfin, la Cour d'appel relève que la société appelante n'a pas répondu aux commentaires par le biais des outils proposés par le site afin d'apporter la contradiction et ainsi relativiser les critiques.

Liens utiles :

- [Arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 septembre 2023](#)